

Département Var
Canton : CUERS
Commune : PIERREFEU-DU-VAR

ARRETE DU MAIRE

Réglementant le stationnement en Zone Bleue

Le Maire de la commune de PIERREFEU-DU-VAR,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211-1 à L 2213-6,
VU le Code de la Route, notamment son article R 417-3,
VU le Code Pénal et notamment son article R 610-5,
VU le décret n° 2007-1503 du 19 octobre 2007 relatif au dispositif de contrôle de la durée de stationnement urbain et modifiant le code de la route ;
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
VU l'arrêté du 6 décembre 2007 relatif au modèle type du dispositif de contrôle de durée de stationnement urbain,
Considérant qu'il est nécessaire de faciliter le stationnement, notamment aux abords des commerces de quartier, en autorisant la création de zones de stationnement à durée limitée sur des emplacements réglementés prévus à cet effet.

ARRETE

Article 1 : Zones bleues

Il est institué des zones de stationnement réglementées en zones bleues : Place Urbain Sénès, Rue Gabriel Péri, boulevard Henri Guérin, Place Jean Jaurès, Avenue des Poilus, Rue Louis Honoré et Rue de l'Ermitage ;

Article 2 : Réglementation du stationnement

- du lundi au vendredi de 07 heures à 17 heures
- le samedi de 07 heures à 12 heures

sauf les dimanches et les jours fériés.

Il est interdit de laisser stationner un véhicule pendant une durée supérieure à trente minutes à compte de l'heure d'arrivée du véhicule.

Article 3 : Dispositif de contrôle

En application du Code de la Route, un disque nouveau de stationnement réglementaire européen, comportant l'indication de l'heure d'arrivée, est rendu obligatoire dans ces zones et doit être disposé derrière la pare-brise des véhicules en stationnement de manière à être lisible pour les agents chargés de la surveillance du stationnement.

Article 4 : Défaut de disque

Est assimilé à un défaut d'apposition du disque, le fait de porter sur celui-ci des indications horaires inexacts ou de modifier ces indications alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation.

... / ...

Il en est de même pour tout déplacement de véhicule qui, en raison de la faible distance séparant les deux points de stationnement et la brièveté du temps écoulé entre le départ du premier point de stationnement et l'arrivée sur le second, apparaîtrait comme ayant pour unique motif de permettre au conducteur d'éluder les dispositions relatives à la réglementation du stationnement.

Article 5 : Dispositions diverses

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux stationnements réservés à l'usage exclusif des transports de fonds, des véhicules de livraisons et des véhicules muni de la carte européenne de stationnement de grands invalides, qui font l'objet d'arrêtés spécifiques.

Le stationnement des véhicules de transport, dont la charge utile est supérieure à 3.5 T, est interdit sur les voies et places soumises à la présente limitation de durée de stationnement, sinon pendant le temps strictement nécessaire aux opérations de chargement ou de déchargement des marchandises. Ces dispositions ne font pas obstacle aux interdictions édictées aux articles qui précèdent.

Article 6 : Infractions

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur au moment de leur constatation.

Article 7 : Application

Les mesures édictées dans le présent arrêté entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation réglementaire par les services techniques municipaux.

Les agents de la force publique et toutes les personnes habilitées à constater les infractions à la police de la circulation sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : Légalité et recours

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Commune et sera porté à la connaissance des usagers par les moyens habituels de publicité des actes administratifs.

Il pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 9 : Ampliation transmise à:

-Monsieur le Commandant de la Brigade Territoriale de Pierrefeu-du-Var,

-Le responsable du service de police municipale de Pierrefeu-du-Var,

Qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de présent arrêté.

Fait à PIERREFEU-DU-VAR,

Le 09 février 2015

Le MAIRE

Patrick MARTINELLI

